Parc national de la Guadeloupe

Contrat de maîtrise d'œuvre
Procédure adaptée ouverte
(Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil
des procédures formalisées
Code de la commande publique)

Cahier des Clauses Particulières

C.C.P.

2026_005 Mission de Maîtrise d'œuvre pour la restauration écologique de la rivière Nogent

Site de Nogent – Sainte Rose

Contrat n° 2026_005

Acheteur : Parc National de la Guadeloupe
Montéran
971 20 Saint-Claude
Téléphone : 0590 41 55 55
Télécopie : 0590 41 55 56

SOMMAIRE

ARTICLE 1- CONTEXTE DE L'OPÉRATION 4

1.1 PRÉAMBULE....4
1.2 DESCRIPTIF DU CONTEXTE ET DE L'EXISTANT....4
1.3 OBJECTIFS DU PNG ET CONTENU DE LA PRESTATION....4
1.4 DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ....5
1.5 LIEUX D'EXÉCUTION - PÉRIMÈTRE DU PROJET....5
1.6 PILOTAGE DE LA PRESTATION....6
1.7 CONTRAINTES EXTERNES....6

ARTICLE 2- PROCÉDURE DE CONSULTATION - FORME DU MARCHÉ - ALLOTISSEMENT 6

2.1 PHASAGE....6
2.2 CONTENU DÉTAILLÉ....7
2.2.1 Études préliminaires (EP), diagnostic (DIAG)....7
2.2.2 Études d'Avant Projet (AVP)....7
2.2.3 Tranche optionnelle : Elaboration du dossier loi sur l'eau (IOTA)....8
2.2.4 Projet (PRO)....8
2.2.5 Assistance Contrat de Travaux (ACT)....8
2.2.6 Mission Direction de l'Exécution des Travaux (DET)....8
2.2.7 Missions EXE et OPC....9
2.2.8 Mission AOR - Assistance Opérations de Réception....9

ARTICLE 3- DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS 10

3.1 DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS PARTIELS....10
3.2 PÉNALITÉS....10

ARTICLE 4- PRIX ET RÈGLEMENTS 10

4.1 CONTENU DES PRIX....10
4.2 APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE....10
4.3 VARIATION DES PRIX....10
4.4 MODALITÉS DE RÈGLEMENT....11
4.4.1 Présentation des demandes de paiements....11
4.4.2 Délai de paiement....11
4.4.3 Régime de paiement et échéancier de paiement....11
4.4.4 Comptable assignataire des paiements....12

ARTICLE 5- RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE 12

5.1 FORFAIT DE RÉMUNÉRATION....12
5.1.1 Forfait provisoire de rémunération....12
5.1.2 Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen....12
5.2 ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE....13
5.2.1 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux....13
5.2.2 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux....13

ARTICLE 6- VÉRIFICATION DES PRESTATIONS 13

6.1 NIVEAU D'OBLIGATION PRÉVU AU MARCHÉ....13
6.2 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS DE L'ÉTUDE....14

ARTICLE 7- OBLIGATIONS DU TITULAIRE 14

7.1 INTERLOCUTEUR - RÉFÉRENT....14
7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL....14
7.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL....15
7.4 OBLIGATION DE RÉSULTAT....15
7.5 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ....15
7.6 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL....16
7.7 ASSURANCES....16

7.8 Devoir d'information et de conseil16
7.9 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption....16
7.10 Sous-traitance17
7.11 Clause sociale....17
7.12 Clause environnementale....17

ARTICLE 8- UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE 17

ARTICLE 9- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 17

9.1 Pièces particulières....17
9.2 Pièces générales....18

ARTICLE 10- CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 18

10.1 Retenue de garantie....18
10.2 Avance....18
10.3 Modalités de remboursement de l'avance....18

ARTICLE 11- RÉSILIATION DU MARCHÉ 18

11.1 Résiliation du marché....18
11.2 Voie et délai de recours....19

ARTICLE 1- CONTEXTE DE L'OPÉRATION

1.1 Préambule

La rivière Nogent constitue un cours d'eau présentant un intérêt écologique majeur pour le territoire. Son fonctionnement hydraulique et morphologique est aujourd'hui perturbé par la présence d'un seuil artificiel en palplanches, désormais sans usage, qui constitue un obstacle à la continuité hydro-écologique et favorise le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

La présence de cet ouvrage modifie les écoulements, favorise la stagnation des eaux et crée des conditions propices à l'installation et à la prolifération de plusieurs espèces végétales invasives, au détriment des habitats naturels et de la biodiversité locale. Par ailleurs, cette artificialisation altère les échanges entre les différents compartiments du cours d'eau et limite son fonctionnement naturel.

Afin de répondre à ces enjeux, le Parc national de la Guadeloupe souhaite engager une opération de restauration écologique visant à rétablir la dynamique naturelle de la rivière. Le projet repose principalement sur l'arasement du seuil orphelin, la restauration de la continuité hydro-écologique et la mise en œuvre de techniques de génie végétal ou mixte conformément aux objectifs du projet PROTEGER (genie-vegetal-caraibe.org). destinées à restaurer durablement les berges et la ripisylve.

Cette opération poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- restaurer la continuité écologique et sédimentaire de la rivière ;
- améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, notamment en période de crue ;
- favoriser la reconquête d'habitats naturels fonctionnels pour la faune et la flore ;
- lutter durablement contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes en supprimant les conditions favorables à leur développement ;
- renforcer la résilience des milieux aquatiques face aux effets du changement climatique.

Dans ce contexte, le présent marché a pour objet de confier à un maître d'œuvre une mission complète permettant d'acquérir les connaissances nécessaires sur le fonctionnement de la rivière, de concevoir les solutions techniques les plus adaptées aux enjeux identifiés et d'accompagner le maître d'ouvrage jusqu'à la réalisation des travaux. Le titulaire devra proposer une méthodologie adaptée au contexte du site, conciliant les objectifs hydrauliques, écologiques, réglementaires et techniques afin d'assurer la réussite de cette opération de restauration.

1.2 Descriptif du contexte et de l'existant

L'embouchure de la rivière Nogent constitue une zone humide d'importance majeure pour la commune de Sainte-Rose. Ce site, classé en mauvais état écologique lors du dernier SDAGE, présente des enjeux forts en matière de biodiversité, de continuité écologique et de paysage. Refuge privilégié pour l'avifaune migratrice, il abrite plusieurs espèces menacées : Aigrette bleue (*Egretta caerulea*) (EN) , Bécasseau sanderling (*Calidris alba*) (EN), Grande aigrette (Ardea alba) (VU) et Pélican brun (*Pelecanus occidentalis occidentalis*) (VU). La flore patrimoniale est également riche, avec notamment le Rézinyé koud (*Coccoloba venosa*) (EN) et le Courbaril (*Hymenaea courbaril*) (VU).

Cependant, cette zone humide subit une forte pression des espèces exotiques envahissantes végétales qui forment des peuplements denses qui étouffent la végétation locale, entraînent la fermeture des milieux aquatiques (mares, prairies humides, embouchure) ou la fragilisation des berges de rivières. De plus, le seuil orphelin présent sur la rivière Nogent aggrave ces déséquilibres : en retenant les embâcles et en perturbant la circulation de l'eau, il entrave la continuité écologique et favorise la prolifération des plantes invasives dans les zones à faible courant. (Situation en annexe 1)

1.3 Objectifs du PNG et contenu de la prestation

Le Parc national de la Guadeloupe (PNG) porte un projet de restauration écologique de la rivière Nogent, dont l'objectif principal est l'arasement d'un seuil orphelin constitué d'un ancien ouvrage en palplanches, aujourd'hui sans usage fonctionnel.

Cette intervention vise à restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau et à améliorer durablement son fonctionnement hydraulique et écologique. À ce titre, le projet poursuit notamment les objectifs suivants :

- rétablir la continuité de la rivière et de son embouchure ;
- améliorer la qualité écologique du milieu aquatique et de ses berges ;
- favoriser la diversification des habitats pour la faune et la flore locales ;
- lutter durablement contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), en supprimant les conditions hydrauliques favorables à leur développement ;
- améliorer la gestion hydraulique du cours d'eau en période de crue, notamment en limitant les effets de retenue et d'érosion localisée.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concerne une prestation de maîtrise d'œuvre relative à ce projet de restauration de la rivière Nogent.

La mission confiée au titulaire a pour objet :

- l'étude du fonctionnement hydraulique, morphologique et écologique de la rivière Nogent ;
- la conception d'un projet de restauration des berges par des techniques de génie végétal ou mixte, adaptées au contexte local ;
- la définition des modalités techniques et environnementales permettant l'arasement du seuil orphelin, dans le respect de la dynamique naturelle du cours d'eau et des enjeux écologiques du site ;
- Tranche optionnelle : modalités réglementaires (dossier loi eau).

Le titulaire devra proposer une méthodologie d'intervention progressive, fondée sur les résultats des études, permettant d'aboutir à un projet cohérent, techniquement faisable et compatible avec les objectifs de préservation portés par le Parc national de la Guadeloupe.

1.4 Décomposition du marché

Les prestations du marché sont

- Les études préliminaires (EP - art 2431-24 du CCP) et de diagnostic (DIAG), analysant les contraintes, la dynamique de la rivière et besoins pour la restauration de la rivière. Ces phases intègrent l'acquisition des données nécessaires à l'étude, à la charge du titulaire ;
- Les études d'Avant Projet (AVP - art. 2431-26 du CCP) portant sur les solutions techniques retenues au terme des études préliminaires. Les dispositifs techniques et les premiers éléments de calendrier et financiers sont présentés. Les choix opérés sont précisés pour dessiner le projet définitif, son calendrier avec un éventuel phasage et estimer de façon plus précise le montant des travaux.Cette mission comprend également la constitution de dossier pour toute demande d'autorisation administrative
- Les études de projet (PRO) (art. 2431-27 du CCP) : précision technique du projet (structure, matériaux, équipements), détail du coût prévisionnel des travaux par corps d'état visant à arrêter le budget
- la mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) : rédaction des marchés de travaux, et analyse des offres (art. 2431-13-1°)
- les missions de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), les études d'exécution (EXE) et l'assistance aux opérations de réception (AOR) (art. 2431-16, 2431-30 et 2431-18)
- la mission OPC le cas échéant, intégrant quel que soit l'allotissement retenu, un phasage des travaux ;
- Tranche optionnelle : élaboration d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en fonction des travaux envisagés.

Le contenu détaillé de chacun des éléments de mission ainsi que les attendus spécifiques du PNG le cas échéant, sont précisés au 2.2 ci-après.

1.5 Lieux d'exécution - Périmètre du projet

Lieux d'exécution : commune de Sainte Rose 971 15 Guadeloupe

Périmètre du projet : Rivière Nogent

1.6 Pilotage de la prestation

Le pilotage sera réalisé par le Parc National de Guadeloupe.

La personne en charge de l'opération sera désignée au moment de la notification du marché de Maîtrise d'œuvre.

Des échanges réguliers sont à prévoir avec le PNG, pendant toute la durée de la prestation objet du présent CCP.

1.7 Contraintes externes

Le titulaire devra prendre à son compte les contraintes liés à l'accès aux sites pour la phase études.

ARTICLE 2- PROCÉDURE DE CONSULTATION - FORME DU MARCHÉ - ALLOTISSEMENT

Il s'agit d'un marché de Maîtrise d'œuvre passé en procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).

Sauf dérogations spécifiées dans les pièces du marché, les spécifications du CCAG Moe en vigueur s'appliquent (arrêté du 30 mars 2021).

Il n'a pas été prévu d'allotir le marché car les prestations d'acquisition et d'analyse des données, d'étude hydraulique, de définition des modalités d'arasement du seuil, de conception des travaux de génie végétal et de suivi de leur réalisation sont étroitement interdépendantes. Les résultats de chaque phase conditionnent les choix techniques des phases suivantes.

Le recours à plusieurs prestataires serait susceptible de créer des interfaces importantes entre les études hydrauliques, la conception des travaux d'arasement et la restauration des berges, et de rendre plus complexe l'identification des responsabilités techniques.

Le recours à un titulaire unique permet ainsi d'assurer la continuité de l'analyse, la cohérence des choix techniques et environnementaux et leur traduction dans les études de conception puis dans le suivi de l'exécution des travaux.

Ce marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle (cf 1.4 ci avant)

La décision d'affermissement de la tranche conditionnelle sera prise par le PNG au plus tard, à l'issue de la mission AVP

2.1 Phasage

Le tableau ci-après précise, à titre indicatif, les principales réunions et échanges à intégrer dans la prestation du maître d'œuvre.

Le candidat devra également proposer, dans son mémoire technique, un calendrier prévisionnel détaillé de réalisation des différentes phases de la mission.

L'ensemble des prestations, y compris les phases études et travaux, devra être réalisé sur la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2029.

Phase	Réunions
Études préliminaires Diagnostic	1 réunion de démarrage/cadrage Échanges téléphoniques 1 fois par quinzaine 1 réunion de présentation des conclusions de l'étude
Phase d'acquisition des données	Échanges téléphoniques 1 fois par quinzaine 1 réunion de de restitution des données acquises
AVP	1 réunion (visio) après transmission du rapport d'AVP Échanges téléphoniques 1 fois par quinzaine
Tranche optionnelle : Elaboration du dossier loi sur l'eau (IOTA)	Échanges téléphoniques 1 fois par quinzaine Réunions avec les services instructeurs, le cas échéant
Projet	Échanges téléphoniques 1 fois par quinzaine 1 réunion de présentation du projet
ACT	1 réunion de mise au point des DCE Échanges téléphoniques 1 reunion à la suite du RAO
DET - EXE - OPC	1 réunion au démarrage de la période de préparation + 1 réunion avant démarrage Réunions de chantier hebdomadaires en période de travaux

AOR	1 déplacement sur site (et par lot le cas échéant) pour effectuer les OPR Autant que de besoin pour le levé des réserves

Ces réunions constituent un minimum. Le titulaire proposera, si nécessaire, toute réunion complémentaire qu'il jugera utile à la bonne conduite de l'opération.
Le maître d'œuvre établira un compte rendu pour chaque réunion, transmis par courrier électronique aux différents interlocuteurs dans un délai maximal de 48 heures

2.2 Contenu détaillé

2.2.1 Études préliminaires (EP), diagnostic (DIAG)

Objet de la phase

- Analyser le fonctionnement hydraulique, morphologique et écologique du cours d'eau
- Identifier les enjeux, contraintes et dysfonctionnements
- Définir les principes généraux d'intervention

Attendus

- Analyse documentaire et réglementaire
- Reconnaissances de terrain
- Étude hydraulique et morphodynamique
- Élaboration de scénarios d'intervention intégrant le génie végétal ou mixte
- Analyse comparative des scénarios et aide au choix

2.2.2 Études d'Avant Projet (AVP)

Objet de la phase

- Approfondir le scénario retenu
- Arrêter les options techniques principales
- Évaluer le coût prévisionnel des travaux

Attendus

- Dimensionnement hydraulique et technique
- Principes détaillés de restauration de la ripisylve
- Compatibilité réglementaire
- Estimation financière prévisionnelle

2.2.3 Tranche optionnelle : Elaboration du dossier loi sur l'eau (IOTA)

La tranche optionnelle porte sur la constitution du dossier réglementaire au titre de la législation sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Cette mission comprend notamment :

- l'analyse de la nomenclature applicable ;
- la définition du régime administratif (déclaration ou autorisation) ;
- la rédaction du dossier réglementaire ;
- l'assistance aux échanges avec les services instructeurs ;
- l'intégration des prescriptions dans les études de projet.

Cette tranche sera affermie à l'issue de la validation de l'AVP. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas affermir cette tranche si le régime réglementaire applicable ne nécessite pas la constitution d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ou si cette mission est confiée à un autre prestataire.

2.2.4 Projet (PRO)

Objet de la phase

- Définir précisément le projet

Attendus

- Définition détaillée des ouvrages et techniques
- Établissement des plans et pièces techniques
- Estimation financière définitive des travaux

2.2.5 Assistance Contrat de Travaux (ACT)

Objet de la phase

- Produire les documents constitutifs des Documents de Consultation des Entreprises (DCE).
- Assister le maître d'ouvrage dans la sélection des entreprises
- Sécuriser juridiquement et techniquement le choix

Attendus

- Rédaction des pièces techniques du DCE :
- Établissement de l'estimation financière définitive des travaux
- Assistance à la rédaction des réponses aux questions des candidats
- Analyse des candidatures
- Analyse technique et financière des offres
- Rédaction du rapport d'analyse des offres
- Assistance aux négociations (le cas échéant)
- Assistance à la mise au point du marché de travaux

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), le règlement de la consultation et les Actes d'Engagement, seront rédigés par le PNG, sur la base des éléments techniques transmis par le titulaire et sur la base de ses avis et conseils.

La prestation du titulaire comprend une réunion de travail de mise au point et du DCE, et une relecture de l'ensemble des pièces constitutives du DCE afin d'en vérifier la cohérence.

2.2.6 Mission Direction de l'Exécution des Travaux (DET)

L'assistance au suivi de travaux comprend, entre autres :

- Une réunion de lancement ;
- Une réunion hebdomadaire sur site, l'objectif étant de réaliser des contrôles et inspections des travaux réalisés.
- L'organisation de réunions spécifiques d'éventuelles mises au point techniques de gestion des imprévus techniques, administratifs ou pour tout impact sur le délai de l'opération;
- L'établissement de mises en demeures éventuelles en cas de constat de dérives techniques, administratives ou en termes de qualité ou délais de réalisation ;
- Le contrôle et gestion des travaux modificatifs ;
- Le contrôle des situations de travaux et établissement des décomptes;
- Le suivi du planning prévisionnel des travaux, délais, retards éventuels et pénalités associées ;
- L'assistance au règlement des litiges et réclamations des entrepreneurs ;

Les réunions de chantier seront associées à un compte-rendu adressé par courriel à chaque interlocuteur dans les 48 heures.

2.2.7 Missions EXE et OPC

Les missions EXE et OPC se déroulent en articulation avec la mission de direction de l'exécution des travaux (DET).

Mission EXE

Les études d'exécution (EXE) sont réalisées par le titulaire du présent marché de maîtrise d'œuvre.

À ce titre, le maître d'œuvre :

- établit les plans et documents d'exécution nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- précise les conditions techniques de mise en œuvre des travaux ;
- veille à la cohérence des études d'exécution avec les pièces du marché de travaux.

Il s'assure que les entreprises exécutent les travaux conformément aux études produites et aux prescriptions du projet.

Mission OPC

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) est assurée par le titulaire du présent marché.

Elle est adaptée à l'organisation des travaux, notamment en fonction de leur allotissement, qui sera défini préalablement à la consultation des entreprises.

À ce titre, le maître d'œuvre :

- élabore le planning général des travaux ;
- définit et suit le phasage de l'opération ;
- coordonne l'intervention des différents intervenants, le cas échéant ;
- veille au respect des délais d'exécution.

2.2.8 Mission AOR - Assistance Opérations de Réception

Cette ultime phase du projet sera assurée au travers des prestations suivantes :

- Organisation des Opérations Préalables à la Réception et établissement des Procès-Verbaux associés ;
- Suivi des levés de réserves jusqu'à la réception définitive des travaux ;
- Vérification et validation des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE). Les DOE devront intégrer une notice relative aux prescriptions concernant les interventions ultérieures à prévoir pour les opérations de maintenance et d'entretien ;
- Suivi des levés de réserves durant l'année de parfait achèvement le cas échéant.

ARTICLE 3- DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS

3.1 Durée du marché – Délais partiels

La durée globale du marché et les délais partiels contractuels sont ceux précisés dans l'Acte d'Engagement du présent marché.

3.2 Pénalités

Les dispositions de l'article 16 du CCAG MOE s'appliqueront.

ARTICLE 4- PRIX ET RÈGLEMENTS

4.1 Contenu des prix

Les prix sont forfaitaires.

Les prix du marché comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- Les frais afférents à l'assurance

Il est précisé, en complément de l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, que la rémunération du titulaire couvre les frais de déplacement, de matériel le cas échéant, d'hébergement, de repas, d'éventuelles réunions et tous les frais annexes (reprographie, etc ...).

4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées dès lors qu'elle dépasse 600€ HT.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

4.3 Variation des prix

Les prix sont fermes actualisables.

Les prix des prestations de cette tranche seront actualisés en cas de délai > à 3 mois entre la date de l'offre et la date de début d'exécution des prestations (art. R. 2112-11 CCP). Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre.

L'actualisation s'effectuera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'index utilisé pour le calcul de l'actualisation des prix du marché, et l'index ING – Ingénierie – base 2010 – identifiant 001711010

La formule mise en œuvre est la suivante : Prix actualisé = prix initial x (indice ING à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indice ING de la date de fixation du prix dans l'offre).

Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur.

4.4 Modalités de règlement

4.4.1 Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du marché (Engagement Juridique)
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du marché.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

4.4.2 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

4.4.3 Régime de paiement et échéancier de paiement

Les prestations du marché sont réglées par acompte.

Les paiements sont échelonnés comme suit :

- Études préliminaires et de diagnostic : 100% lors de la validation du rapport d'études correspondant
- AVP : 100 % lors de la validation du rapport d'étude
- PRO : 100 % lors de la validation du rapport d'étude
- ACT phase DCE: 50 % lors de la validation des pièces constitutives des DCE
- ACT phase analyse des offres : 50 % lors de la notification des marchés de travaux
- Missions DET-EXE-OPC : acomptes mensuels proportionnel à l'avancement des travaux ;
- Mission AOR : 80 % après réception des travaux et 20 % après remise du DOE.
- Tranche optionnelle : dossier loi sur l'eau

4.4.4 Comptable assignataire des paiements

Monsieur Frédéric DEVAUX
Agent comptable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des établissements rattachés
125 impasse Adam Smith
Immeuble Tabella, ZAC aéroport
34470 Perols
Téléphone : 04 67 41 67 47
Télécopie : 04 67 52 82 12

ARTICLE 5- RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

5.1 Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites dans le présent CCP.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

5.1.1 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.
Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCP ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

5.1.2 Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

M0 : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage

EDC : estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fournie par le maître d'œuvre lors des études d'APD

CPT : coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'APD

CMT : coût cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation

CTD : coût total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Forfait définitif de rémunération = CPT x (Forfait provisoire / M0)

5.2 Engagements du maître d'œuvre

5.2.1 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au coût prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5%.

Calcul du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux
Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CPT x (1 + taux de tolérance).

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

5.2.2 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5%.

Le coût total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux.

Calcul du seuil de tolérance sur le coût cumulé des marchés de travaux
Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CMT x (1 + taux de tolérance)

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / coût prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 6- VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

6.1 Niveau d'obligation prévu au marché

Du fait de l'objet du marché le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au marché.

6.2 Opérations de vérifications de l'étude

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de permettre au maître de l'ouvrage de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour procéder à la relecture et à la validation des rapports et autres pièces transmises par le maître d'œuvre.

ARTICLE 7- OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Interlocuteur - Référent

Le titulaire devra nommer un interlocuteur unique qui sera le référent technique et administratif pour l'exécution du marché. Ce représentant sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

7.2 Dispositions relatives au code du travail

Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article R2143-3 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 et de l'article D 8222-5 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre à l'établissement, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois *(article D 8222-5-1°-a du code du travail)*.
- Une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires *(article D 8222-5-1°-b du code du travail)*.

Dans le cas où l'immatriculation du titulaire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants *(article D 8222-5-2° du code du travail)* :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans le cas où le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le titulaire doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises *(article D 8222 -5-1°-b du code du travail)*.

Lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par le titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2, R. 3243-1 du code du travail.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, au service marchés de l'établissement, en recommandé avec avis de réception.

Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, le pouvoir adjudicateur peut :

- Soit appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues par le titulaire en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
- Soit résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

7.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

7.4 Obligation de résultat

Le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à une parfaite exécution de son obligation de résultat, décrites dans les pièces contractuelles du présent marché.

7.5 Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'Acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics..

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.6 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

7.7 Assurances

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter

des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou le PNG à l'occasion de l'exécution de la prestation objet du présent marché.

Le titulaire doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommage matériel ou immatériel qu'il causerait au PNG, à l'occasion de l'exécution de la prestation objet du présent contrat, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses employés.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

7.8 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du maître de l'ouvrage. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du marché, s'engage à communiquer dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.9 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du marché le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux du maître de l'ouvrage et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent marché :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent marché ;
- Fournit toute assistance nécessaire au maître de l'ouvrage pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

7.10 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché après acceptation du sous-traitant par le maître de l'ouvrage.

Le titulaire remet au maître de l'ouvrage une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au marché et du respect de toutes les autres obligations du marché. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du marché.

7.11 Clause sociale

Sans objet

7.12 Clause environnementale

Le titulaire veillera, dans la conception du projet comme dans le suivi des travaux, à limiter les incidences environnementales de l'opération, à préserver les milieux naturels et à intégrer les principes de restauration écologique, de sobriété des interventions et de limitation des nuisances.

ARTICLE 8- UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés au maître de l'ouvrage dans les conditions de l'article 24 du CCAG maîtrise d'œuvre.

La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le titulaire.

Le maître de l'ouvrage peut utiliser librement les résultats de l'étude. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec son autorisation.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 9- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, énumérées par ordre de priorité décroissante.

9.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Acte d'Engagement et ses annexes financières
- Présent CCP et ses éventuelles annexes
- Note méthodologique du prestataire

9.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

En cas de contentieux, les parties conviennent de saisir le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se situe le Parc National de la Guadeloupe :

Tribunal Administratif de Basse-Terre

34, chemin des Bougainvilliers
Cité Guillard
97100 BASSE-TERRE

Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70

Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr - Télécopie : 05 90 81 96 70
Site internet : http://www.guadeloupe.tribunal-administratif.fr/

Liste des dérogations au CCAG MOE 2021 :
L'art. 10 du présent CCP déroge à l'art. 4.1 du CCAG Moe

A Saint-Claude, le 11.03.26

Le Directeur

Harry OZIER-LAFONTAINE

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises, ces derniers ne seront pas matériellement jointes au marché toutefois elles sont consultables à l'adresse: http://www.economie.gouv.fr/daj/Cahiers-des-Clauses-Administratives-Generales.

ARTICLE 10- CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

10.1 Retenue de garantie

Sans objet

10.2 Avance

Une avance de 12% du montant global de l'offre pourra être consentie à la demande du prestataire (case à cocher dans l'Acte d'Engagement).

10.3 Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est échelonné, s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

L'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

ARTICLE 11- RÉSILIATION DU MARCHÉ

11.1 Résiliation du marché

Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du marché ou de non respect des stipulations du marché par le titulaire, le PNG peut résilier le marché aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle du maître de l'ouvrage en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment le PNG peut résilier le marché pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du marché et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

11.2 Voie et délai de recours

A défaut de parvenir à un accord à l'amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

Annexe n°1 – Géographie du projet

Obstacle ROE94787 *- Fiche issue du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement*

